c) Non recours -

Le représentant de la " S.C.I. LE CLOS SAINT-SATURNIN " déclare que le permis ci-dessus visé n'a fait l'objet d'aucun recours ni retrait.

d) Déclaration d'ouverture de chantier -

La déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée le 1er janvier 1989, ainsi qu'il résulte d'une photocopie de ladite déclaration.

Une photocopie de chacun des documents ci-dessus visés sous le présent chiffre V certifiée conforme par la signature du représentant de la " S.C.I. LE CLOS SAINT-SATURNIN " est demeurée annexée après mention à un acte de dépôt reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête du présent acte, le 21 mars 1989.

P A R T I E P R E L I M I N A I R E

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 1

Désignation

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier dénommé " *RESIDENCE AUGUSTA* " en cours d'édification situé à ANTONY (Hauts-de-Seine), 40 avenue Léon Blum et rue Augusta sans numéro, cadastré section Q numéro 39 " *40 avenue Léon Blum* " pour quatre mille cent quarante mètres carrés (4.140 m²).

Article 2

Description

Les constructions en cours d'édification sur le terrain ci-dessus désigné consisteront en un groupe de quatre bâtiments d'habitation (Bâtiments A, B, C, D), d'un rez-de-chaussée et de trois étages, élevés sur deux niveaux de sous-sols à usage d'emplacements couverts pour véhicules automobiles et boxes (Bâtiment E).

Cet ensemble immobilier qui sera parfois dénommé dans le corps de l'acte " l'immeuble " comprendra :

- au deuxième sous-sol (Bâtiment E) auquel on accède par une rampe pour véhicules automobiles et par les escaliers A, B, C et D :

. trente emplacements couverts pour véhicules automobiles,
. vingt boxes,
. les aires de circulation pour véhicules automobiles,
. onze caves,
. un local,

. un local technique,
. les couloirs et sas,
. les escaliers A, B, C et D,
. les ascenseurs,
. les machineries d'ascenseurs,
. les ventilations hautes et basses,
. les bacs.

- au premier sous-sol (Bâtiment E) auquel on accède par une rampe pour véhicules automobiles et par les escaliers A', B', C' et D' :

. trente six emplacements couverts pour véhicules automobiles,
. treize boxes,
. les aires de circulation pour véhicules automobiles,
. cinquante quatre caves,
. le local eau,
. un local transformateur E.D.F.,
. les couloirs et sas,
. les escaliers A', B', C' et D',
. les ascenseurs,
. les ventilations hautes et basses,
. les bacs.

- au rez-de-chaussée :

1°/ du Bâtiment A

. les halls d'entrée et sas,
. le local poubelles,
. le local voitures d'enfants,
. les escaliers A et A',
. l'ascenseur A,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. quatre appartements.

2°/ du Bâtiment B

. les halls d'entrée et sas,
. le local poubelles,
. le local voitures d'enfants,
. les escaliers B et B',
. l'ascenseur B,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. trois appartements.

3°/ du Bâtiment C

. les halls d'entrée et sas,
. le local poubelles,
. les escaliers C et C',
. l'ascenseur C,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. un appartement,
. la loge et l'appartement du gardien.

4°/ du Bâtiment D

. les halls d'entrée et sas,
. le local poubelles,
. le local voitures d'enfants,
. les escaliers D et D',
. l'ascenseur D,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. cinq appartements.

- à chacun des premier et deuxième étages :

1°/ des Bâtiments A et B

. les couloirs,
. les paliers,
. l'escalier A ou B,
. l'ascenseur A ou B,
. le local vide-ordures,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. quatre appartements.

2°/ du Bâtiment C

. les couloirs,
. les paliers,
. l'escalier C,
. l'ascenseur C,
. le local vide-ordures,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. trois appartements.

3°/ du Bâtiment D

. les couloirs,
. les paliers,
. l'escalier D,
. l'ascenseur D,
. le local vide-ordures,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. six appartements.

- à l'étage combles :

1°/ du Bâtiment A

. les couloirs,
. les paliers,
. l'escalier A,
. l'ascenseur A,
. le local vide-ordures,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. trois appartements.

2°/ du Bâtiment B

. les couloirs,
. les paliers,

. l'escalier B,
. l'ascenseur B,
. le local vide-ordures,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. quatre appartements.

3°/ du Bâtiment C

. les couloirs,
. les paliers,
. l'escalier C,
. l'ascenseur C,
. le local vide-ordures,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. trois appartements.

4°/ du Bâtiment D

. les couloirs,
. les paliers,
. l'escalier D,
. l'ascenseur D,
. le local vide-ordures,
. le placard P.T.T. - T.V. - E.D.F. - S.G.,
. six appartements.

Toit en tuiles au-dessus.

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, les plans suivants établis par Monsieur Michel TARTACEDE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à PARIS (troisième arrondissement), 20 rue Rambuteau, savoir :

- plan d'ensemble au 1/200è,
- plan du deuxième sous-sol du Bâtiment E (infrastructure),
- plan du premier sous-sol du Bâtiment E (infrastructure),
- plan du rez-de-chaussée du Bâtiment A,
- plan du premier étage du Bâtiment A,
- plan du deuxième étage du Bâtiment A,
- plan des combles du Bâtiment A,
- plan du rez-de-chaussée du Bâtiment B,
- plan du premier étage du Bâtiment B,
- plan du deuxième étage du Bâtiment B,
- plan des combles du Bâtiment B,
- plan du rez-de-chaussée du Bâtiment C,
- plan du premier étage du Bâtiment C,
- plan du deuxième étage du Bâtiment C,
- plan des combles du Bâtiment C,
- plan du rez-de-chaussée du Bâtiment D,
- plan du premier étage du Bâtiment D,

- plan du deuxième étage du Bâtiment D,
- plan des combles du Bâtiment D.

Ces plans sont certifiés exacts par la signature de la requérante.

PREMIERE PARTIE

PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

I - *DEFINITION DES " PARTIES PRIVATIVES "*

Article 3

Les locaux, caves, emplacements de stationnement pour véhicules automobiles, boxes, terrasses et jardins privatifs qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels, constituent des *" parties privatives "*.

Il en est de même pour les accessoires desdits lots tels que notamment :

- les carrelages, dalles et en général, tous revêtements de sol,

- les plafonds et les parquets (à l'exception des gros œuvres qui sont *" parties communes "*),

- les cloisons intérieures avec leurs portes,

- les portes palières, les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets s'il en est installé, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers et terrasses privatives avec leur garde-fous, cloisons d'isolement et autres installations, à l'exception seulement des dalles qui les supportent et qui, sauf en ce qui concerne leur revêtement superficiel, sont *" parties communes "*,

- les enduits des gros murs, cloisons séparatives et plafonds,

- les canalisations intérieures dans la mesure où elles sont à usage d'un seul lot, les installations de chauffage individuel,

- les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau et water-closets,

- les installations de cuisine et éviers,

- les placards, penderies et rangements,

- d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local, l'énumération qui précède n'étant qu'énonciative et non limitative,

- les superficies des emplacements de stationnement pour véhicules automobiles et boxes en sous-sol.